

Arrêt

n° 179 414 du 14 décembre 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) d'origine ethnique mukongo et de confession catholique. Vous affirmez être née le 26 juin 1983 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est sympathisant de l'Union pour le Démocratie et le Progrès Social (désormais abrégée « UDPS »). En décembre 2015, il est enlevé trois jours. Il revient sain et sauf au domicile. Vous continuez à vivre paisiblement à Kinshasa avec votre père jusqu'au 19 septembre 2016, date à laquelle des hommes pénètrent à votre domicile familial. Votre père est tué, tandis que vous êtes vous-même agressée sexuellement à cette occasion par trois hommes.

Un ami de votre père appelle les policiers et vous accueille à son domicile. Le lendemain, vous vous rendez avec lui au Commissariat de Bandale pour porter plainte contre vos agresseurs. Vous vous rendez également, le même jour, à l'hôpital pour vous faire soigner.

Le 23 septembre 2016, l'épouse de l'ami de votre père vous informe que vos agresseurs sont revenus à votre domicile, et ont menacé de vous tuer. L'ami de votre père comprend que vous êtes en danger, et entame les démarches pour vous faire quitter le pays et vous faire rejoindre votre mère qui se trouve en France.

Vous prenez l'avion le 30 octobre 2016 munie de votre propre passeport, et arrivez en Belgique le 31 octobre 2016 où vous êtes arrêtée à la frontière, à l'aéroport de Zaventem. Vous êtes maintenu dans le centre de transit de Caricole.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les trois hommes qui vous auraient agressée sexuellement en raison du fait que vous avez porté plainte contre eux (audition, p. 10). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

Cependant, une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous liez l'ensemble de vos problèmes au militantisme politique de votre père, puisqu'il ressort de votre audition que vous dites avoir été agressée sexuellement par des individus qui, préalablement, étaient entrés à votre domicile pour tuer votre père en raison du fait que ce dernier était sympathisant de l'UDPS (audition, p. 6-7, 11 et 13). Cependant, le caractère vague et imprécis de vos propos au sujet de l'activisme politique de votre père empêche le Commissariat général de le considérer comme établi.

En effet, à ce sujet, vous alléguez que votre père « avait l'habitude de réunir des gens » à votre domicile, ceux-ci étant autant des membres de l'opposition que du pouvoir en place (audition, p. 11). Il n'avait aucune autre activité politique en dehors de ces réunions qu'il organisait chez vous (audition, p. 14). Aussi, invitée à fournir davantage de détails à propos de ces réunions qui, précisez-vous, étaient organisées à raison de deux fois par semaine, et cela depuis une dizaine d'années, vous vous limitez ainsi à dire que votre père donnait de l'argent aux membres de l'UDPS qui lui en demandaient, lesquels l'appelaient « patron » ; que lors de ces réunions, votre père servait à boire aux invités et qu'il était très critique par rapport au pouvoir en place lors de ces réunions (audition, p. 13-14). Vous ne fournissez plus aucune autre précision au sujet des réunions qui étaient organisées par votre père. Vous ignorez ainsi l'identité des personnes qui se rendaient à celles-ci, ce qui se disait ou se passait exactement lors de ces réunions ou encore le montant que votre père donnait généralement en faveur de l'UDPS. Force est de constater que vos propos relatifs aux réunions politiques organisées par votre père (soit la seule activité politique qu'il pratique) manquent de consistance.

Vous faites preuve d'autant de légèreté dans vos déclarations relatives à l'enlèvement dont votre père aurait été victime en décembre 2015 en raison de ses sympathies envers l'UDPS (audition, p. 6). Ainsi, au sujet de cette affaire, vous vous bornez à préciser qu'il a été enlevé trois jours (audition, p. 6), mais ne parvenez guère à dire où il a été retenu, par qui précisément il a été enlevé (vous vous limitez à préciser que ce sont « des gens du pouvoir ») et ne fournissez aucun détail sur cet enlèvement lorsque l'Officier de protection vous demande de lui dire tout ce que vous savez à ce sujet, prétextant ne rien savoir en dire en raison du fait que votre père a refusé de vous en parler (audition, p. 19). Le manque total de consistance de vos déclarations à ce sujet empêche par conséquent une nouvelle fois le Commissariat général de considérer les faits allégués comme établi.

De même, interrogée plus spécifiquement sur le parti lui-même, vous n'êtes parvenue qu'à fournir le nom du président du parti uniquement (audition, p. 14). Vous ignorez ainsi l'identité d'autres personnalités du parti, le slogan ou la devise du parti, l'emblème du parti, et vous ne parvenez pas non plus à fournir la signification exacte du sigle UDPS (vous dites en effet que celui-ci signifie « Union pour le Développement et le Progrès Social », avant de vous reprendre et d'affirmer que UDPS signifie « Union Démocratie pour le Progrès Social ». Or, il est de notoriété publique que UDPS signifie l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social) (audition, p. 6 et 14).

Certes, le Commissariat général prend en compte le fait que vous n'étiez vous-même pas impliquée dans les activités politiques de votre père. Cependant, dès lors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à ces dernières, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part plus de précision, ou du moins des propos autrement plus étoffés à ce sujet, qui lui auraient permis d'accorder foi à vos déclarations. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été interrogée à de multiples reprises sur les activités politiques de votre père et sur les problèmes qu'il aurait rencontré en décembre 2015 en raison desdites activités, vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés, de sorte que l'indigence de vos déclarations concernant l'activisme de votre père empêche le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi. Ce premier élément jette un discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Par conséquent, dès lors que l'activisme de votre père ne peut être établi, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux faits que vous liez directement à cette activisme, soit la venue d'hommes à votre domicile au cours de laquelle votre père aurait été tué et où vous auriez été vous-même agressée. De la même manière, aucun crédit ne peut être accordé à la plainte que vous auriez émise à la suite de ces faits.

Cela est d'autant plus vrai qu'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos sur une série d'éléments de votre récit d'asile renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut y prêter le moindre crédit.

Premièrement, le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations, laquelle renforce sa conviction selon laquelle il ne peut prêter foi à votre récit d'asile. Vous certifiez ainsi spontanément que des hommes sont venus à votre domicile le 19 septembre 2016 ; que vous n'étiez pas présente dans la pièce lorsque votre père a été tuée, mais que vous étiez dans la cuisine ; que vous avez perdu connaissance lors de l'agression sexuelle dont vous auriez été victime le jour-même de sorte que, lorsque vous avez repris connaissance, votre père avait disparu et que vous ignorez le sort qui lui avait été réservé (audition, p. 11-12). Vous précisez ensuite que c'est seulement le 23 septembre 2016 que vous avez appris que votre père avait été tué, à savoir lorsque l'épouse de l'ami de votre père (chez qui vous vous étiez réfugiée) a appris par vos voisins que vos agresseurs étaient revenus chez vous en disant qu'ils vous tueraient comme votre père (audition, p. 12). Or, le Commissariat général relève pourtant que lorsque vous avez été interrogée par les policiers – à savoir le 19 et le 20 septembre 2016 –, ceux-ci vous ont posé la question de savoir si vous seriez en capacité de reconnaître ceux qui ont tué votre père (audition, p. 11-12). Le Commissariat général ne s'explique pas comment une telle situation est possible dès lors que, de vos propres aveux, la mort de votre père n'était pas établie avant le 23 septembre 2016. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Deuxièmement, il y a lieu d'observer que, à la question de savoir les démarches que vous et l'ami de votre père avaient éventuellement entamées pour retrouver votre père, vous indiquez vaguement que l'ami de votre père est allé faire le tour des hôpitaux de la ville, et cela à partir du 22 septembre 2016 uniquement (audition, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il est difficilement concevable – pour ne pas dire impossible – que vous ou l'ami de votre père n'ayez rien entrepris entre le 19 et le 22 septembre 2016 pour essayer de retrouver la trace de votre père, et cela d'autant que vous ignoriez si

celui-ci était vivant ou non d'une part et, d'autre part, qu'il s'agissait pour vous du seul membre de votre famille directe qui était encore présent au Congo et avec qui vous dites avoir vécu toute votre vie. Une telle passivité dans votre chef par rapport à votre situation renforce le discrédit de votre récit d'asile.

Troisièmement, au sujet de la plainte que vous dites avoir déposée à la police au lendemain de l'agression dont vous auriez été victime, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à fournir des déclarations circonstanciées, dégageant le moindre sentiment de vécu. Ainsi, à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous vous êtes rendue au Commissariat de police de Bandale et avoir été entendue par le commandant « Full » (audition, p. 16). Vous n'apportez aucune autre précision quant à cette plainte que vous dites avoir dirigée contre « l'inconnu » (audition, p. 16). Vous déclarez n'avoir reçu aucun document, et dites ne rien savoir quant aux recherches qui ont été ensuite menées par les forces de l'ordre pour retrouver vos agresseurs (audition, p. 16-17). Encore une fois, une telle passivité dans votre chef empêche le Commissariat général de croire à la véracité des faits que vous alléguez.

Quatrièmement, s'agissant de votre période de refuge, le Commissariat général constate que vous déclarez vous être réfugiée chez un ami de votre père depuis le lendemain de l'agression dont vous auriez été victime (le 19 septembre 2016) jusqu'à la date de votre départ, le 30 octobre 2016 (audition, p. 18). Pourtant, conviée à raconter la manière dont vous occupiez vos journées durant cette longue période de refuge, vous dites simplement être restée à l'intérieur du domicile en pleurant, et en attendant que l'ami de votre père fasse les démarches pour vous faire quitter le pays (audition, p. 18). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande de raconter plus précisément la manière dont vous avez vécu pendant cette période, vos propos se sont bornés à préciser que vous ne faisiez rien en dehors du fait que vous dormiez et que vous lisiez la bible (audition, p. 18). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de cette période de refuge de plus d'un mois, de sorte que l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet empêche une nouvelle fois le Commissariat général de croire à la véracité des faits allégués.

Par ailleurs, En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général note que votre mère aurait été reconnue en France, mais que vous ignorez les raisons pour lesquelles elle a obtenu ce statut (audition, p. 8). Vous n'invoquez pas de lien entre vos demandes d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un certificat médical ainsi que divers articles de presse relatifs aux événements des 19 et 20 septembre 2016.
- 3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une résolution du Parlement européen du 1^{er} décembre 2106, relative à la situation en RDC ainsi que l'exemplaire original du certificat médical joint à la requête (pièce 13 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crainte cohérente et crédible exprimée par la partie requérante, dont les déclarations successives sont incohérentes et imprécises. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établie la crainte alléguée par la requérante. Dès lors, en démontrant l'absence de vraisemblance des propos de la requérante concernant sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.
- 5.4.1. En effet, elle se contente d'alléguer que le viol qu'elle déclare avoir subi se trouve « confirmé par le rapport médical » qu'elle dépose. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'elle établit un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière en RDC, les membres du corps médical assistant la requérante ne font que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. En tout état de cause, le Conseil note qu'aucune des constatations médicales objectives reprises dans ledit certificat ne permet d'étayer à suffisance le récit de la requérante quant à l'agression sexuelle dont elle affirme avoir été victime.
- 5.4.2. Quant aux explications factuelles et contextuelles fournies par la requérante, notamment s'agissant de la constance de ses propos ou de son absence d'implication politique personnelle, le Conseil estime qu'elles ne sont pas convaincantes et ne permettent pas, en tout état de cause, de justifier à suffisance les lacunes dans les propos de la requérante. Le Conseil estime en particulier que, quoi qu'il en soit de son implication politique personnelle, il n'apparait pas crédible que la requérante ne puisse, encore à ce jour, fournir davantage d'informations à propos des activités politiques de son père dans la mesure où elles se trouvent au cœur de son récit d'asile.
- Par ailleurs, la requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée 5.4.3. comme suit : « La question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3). Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.
- 5.4.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

- 5.4.5. Quant aux documents relatifs à la situation en RDC ainsi qu'aux événements des 19 et 20 septembre 2016, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.
- 5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 ^{er}	
La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Lo graffior	La président
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS